

Protocole d'accord sur la classification et les rémunérations des fonctions administratives et de services de la Fondation les Orphelins Apprentis d'Auteuil

AVENANT DU 6 JUIN 2000 A L'ACCORD DU 5 MAI 1999

FONCTIONS CADRES AES ET EDUCATIVES



Dans le cadre de la rénovation de la convention d'entreprise en cours, les dispositions suivantes feront l'objet d'une réécriture dans les mois à venir. Dans cette attente, elles demeurent applicables.

Attention ! Toutes les dispositions de cet accord ne sont pas applicables à tous les collaborateurs de la Fondation d'Auteuil :

Les dispositions précédées d'une barre verte à carreaux sont applicables aux cadres intégrés à l'horaire collectif et aux cadres en forfait jours.

1.2 Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant s'applique à l'ensemble du personnel occupant des fonctions cadres Administratives et de Services et Educatives, hors salariés bénéficiant d'une convention collective particulière.

Les membres du Comité de Direction (Directeurs Généraux, Délégués Régionaux, Directeurs Fonctionnels) sont exclus du champ d'application de ce présent avenant.

Le statut cadre se définit par l'exercice réel d'une fonction d'initiative, de responsabilité, entraînant une délégation tacite ou expresse de l'autorité patronale. Il implique généralement l'encadrement d'un certain nombre de salariés voire un niveau d'expertise tel qu'il influence l'élaboration et l'application des directives émanant de la Direction.